

Arrêt

n°202 683 du 19 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon, 83
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 21 août 2017 et notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN loco Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire Schengen le 21 octobre 2011 avec un passeport muni d'un visa étudiant.

1.2. Le 20 décembre 2011, il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2012 avec un séjour limité aux études. Cette carte a été supprimée le 10 décembre 2012, le requérant ayant entretemps obtenu un permis de travail et ce en date du 1^{er} décembre 2012.

1.3. Le 28 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une annexe 33bis (ordre de quitter le territoire - étudiant) valable trente jours.

1.4. Le 17 avril 2014, le requérant s'est vu notifier une annexe 33bis (avec interdiction de se rendre dans plusieurs pays, dont notamment la France), décision à l'encontre de laquelle le requérant n'a jamais introduit un quelconque recours.

1.5. Le 22 septembre 2015, le requérant a été mis en possession d'une annexe 12 (attestation de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité ou d'une carte pour étrangers) délivrée par la police d'Etterbeek suite à la déclaration de perte de la carte A.

1.6. Le 12 janvier 2016, le requérant a été placé en rétention administrative pour infraction à la législation française sur l'entrée et le séjour des étrangers après avoir été interpellé à bord du train Thalys au départ de Bruxelles et à destination de Paris, dépourvu de tout document.

1.7. Les autorités françaises ont sollicité des autorités belges la réadmission du requérant, accord qui a été délivré le 3 février 2016. Le 9 février 2016, il a été transféré de la France vers la Belgique sur base d'un laissez-passer Dublin délivré erronément par la France pour le transfert vers la Belgique. Il a été transféré au centre 127bis, en vue d'un rapatriement vers la Tunisie.

1.8. Le 9 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Dans son arrêt n° 162 098 du 15 février 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 27 février 2016, le requérant a été rapatrié. Dans son arrêt n° 178 507 prononcé le 28 novembre 2016, le Conseil de céans a annulé l'interdiction d'entrée.

1.9. Le requérant est ensuite revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.10. Le 21 août 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.11. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et/ou usage de faux, escroquerie, auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 38 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié pendant 5 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans son questionnaire droit d'être entendu du 10.02.2016 avoir 3 frères qui demeurent à Bruxelles. L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence, d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui/elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

1.12. Le 29 septembre 2017, le requérant a été rapatrié.

2. Question préalable

Le Conseil observe que par un courrier daté du 12 mars 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans que le requérant a été rapatrié le 29 septembre 2017 et a fourni une pièce justificative quant à ce. Le Conseil relève à cet égard que l'interdiction d'entrée querellée n'a logiquement pas disparu de l'ordonnancement juridique suite au rapatriement du requérant et est dès lors toujours susceptible de faire grief à ce dernier.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du défaut de prudence et de minutie et le principe audi alteram partem, ainsi que le principe général du droit de l'Union Européenne du droit d'être entendu lu en combinaison avec la directive 2008/115/UE* ».

3.2. Après avoir reproduit le contenu de l'article 74/11 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et des principes de précaution, du raisonnable, de proportionnalité et « *Audi alteram partem* ». Elle s'attarde enfin sur la portée du principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu et elle se réfère aux arrêts C-166/13 et C-383/13 prononcés respectivement le 5 novembre 2014 et le 10 septembre 2013 par la CourJUE.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative au « *défaut de motivation* », elle rappelle en quoi consiste une motivation adéquate. Elle estime qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement dès lors qu'elle s'est seulement référée à la condamnation du requérant par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour conclure que l'intéressé doit être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Elle rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi permet à la partie défenderesse d'assortir une décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale mais que le pouvoir discrétionnaire confié à la partie défenderesse a ses limites. Elle soutient à ce propos en se référant à de la doctrine que « *Si l'appréciation de l'ordre public par l'autorité administrative est largement discrétionnaire et peut s'étendre à toute forme de trouble social, il faut néanmoins que la motivation de la décision révèle une certaine gravité, en raison du caractère exceptionnel de la mesure. En ce sens, la référence à un procès-verbal et l'indication des conséquences qu'en tire l'autorité en termes de menace pour l'ordre public est une motivation suffisante, pour autant que l'autorité manifeste qu'elle a bien apprécié la réalité de l'infraction qu'elle impute à l'étranger concerné* ». Elle reproduit ensuite des extraits des arrêts n° 116 945, 171 937, 64 207 et 132 657 prononcés respectivement les 16 janvier 2014, 15 juillet 2016, 30 juin 2011 et 31 octobre 2014 par le Conseil de céans. Elle souligne qu' « *En l'espèce, la partie adverse se réfère à une condamnation pénale mais n'indique pas, dans la motivation de la décision attaquée, en quoi le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'interprétation faite par la partie adverse de l'ordre public est abusive. La partie adverse ne distingue nullement l'atteinte aux biens et aux personnes et ne tire pas de conséquence du fait qu'un sursis a été octroyé au requérant par le tribunal correctionnel de Bruxelles. [...] En se référant uniquement à la condamnation pénale du requérant, sans appréciation concrète du risque d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société dans son chef, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles et principes visés au moyen.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche ayant trait au « défaut de motivation adéquate par rapport à la durée de l'interdiction d'entrée », elle argumente que « Premièrement, l'interdiction d'entrée a été prise pour une durée de dix ans. Il s'agit du double de la durée minimale prévue, à savoir cinq ans. La partie adverse ne motive nullement pour quelles raisons, elle a décidé d'imposer en l'espèce cette durée. A la lecture de la décision attaquée, le requérant ne comprend pas pour quelles raisons, une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans est adoptée. Deuxièmement, lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée, la partie adverse doit tenir compte des circonstances propres à chaque cas, conformément à l'article 74/11, § 1^{er} de la [Loi]. Votre Conseil, dans un arrêt n° 118 793 du 13 février 2014, a jugé que : [...] Votre Conseil a également jugé, dans un arrêt n° 119 855 du 28 février 2014, que : [...] Mutatis mutandis, il convient de constater que la partie adverse ne justifie nullement pourquoi elle impose une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans. Force est de constater que la partie adverse n'a nullement tenu compte des circonstances propres au cas d'espèce, pour la fixation de la durée de ladite interdiction. Il revenait à la partie adverse dans le cadre de son obligation de précaution et de son obligation de motivation au vu des implications lourdes de cette mesure de motiver la fixation de la durée de dix ans, ce qu'elle a manqué de faire. Par conséquent, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante, ni adéquate ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi.

3.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche concernant le « droit d'être entendu », elle expose que « Toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la [Loi] est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. En l'espèce, la décision attaquée est une mesure prise unilatéralement par la partie adverse, sur base notamment de l'article 74/11 de la [Loi]. Votre Conseil a déjà jugé, dans un arrêt n° 141 336 du 19 mars 2015, que : [...] En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier que le requérant ait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle. Le requérant n'a pu exposer les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique et sur les États membres du territoire Schengen, ni les éléments relatifs à sa condamnation par le Tribunal correctionnel de Bruxelles ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la Loi dispose que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle

que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'espèce, la décision attaquée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4 de la Loi, indique « Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 : □ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...] L'intéressé s'est rendu coupable de faux et/ou usage de faux, escroquerie, auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 38 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié pendant 5 ans. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante argumente en substance qu' « En se référant uniquement à la condamnation pénale du requérant, sans appréciation concrète du risque d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société dans son chef, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision ».

4.3. Le Conseil relève qu'il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la CourJUE, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que « S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) ».

Ainsi, au vu de la teneur de cette jurisprudence européenne dont les enseignements sont applicables en l'espèce, le Conseil considère qu'en indiquant que « Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 : □ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...] L'intéressé s'est rendu coupable de faux et/ou usage de faux, escroquerie, auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 38 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié pendant 5 ans. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente un danger réel et actuel pour l'ordre public.

4.4. Partant, la première branche du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 21 août 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE